

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente afin de favoriser l'atteinte des objectifs du programme, notamment en permettant l'emploi du montant inutilisé de la subvention octroyée pour soutenir la réalisation de projets s'inscrivant dans le cadre de ce programme ainsi qu'en prolongeant la durée de l'entente jusqu'au 30 septembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités et conditions d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions en vertu du décret n° 170-2020 du 11 mars 2020, et ce, conformément à un avenant à l'entente intervenue le 24 mars 2020 entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiées certaines modalités et conditions d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions en vertu du décret n° 170-2020 du 11 mars 2020, et ce, conformément à un avenant à l'entente intervenue le 24 mars 2020 entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et RECYC-QUÉBEC, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78331

Gouvernement du Québec

Décret 1597-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi à Entosystème inc. d'une subvention d'un montant maximal de 4 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2026-2027, afin de soutenir le projet ENVOL

ATTENDU QU'Entosystème inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dont la mission est axée sur la valorisation des matières résiduelles organiques;

ATTENDU QU'Entosystème inc. compte réaliser un projet appelé ENVOL, comportant la construction d'une usine d'élevage d'insectes qui permettrait de valoriser 90 000 tonnes par année de matières résiduelles organiques générées par les industries, les commerces et les institutions du secteur agro-alimentaire, dont 40 000 tonnes seront détournées de l'élimination, au moyen d'un procédé de surcyclage intégré dans une approche d'économie circulaire;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans le cadre de la mesure portant sur la valorisation des matières organiques prévue dans le plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à Entosystème inc. une subvention d'un montant maximal de 4 400 000 \$, soit un montant maximal de 3 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir le projet ENVOL;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Entosystème inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à Entosystème inc. une subvention d'un montant maximal de 4 400 000 \$, soit un montant maximal de 3 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir le projet ENVOL;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Entosystème inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78332

Gouvernement du Québec

Décret 1598-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 31 août 2022

ATTENDU QUE la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à Whitehorse, au Yukon, le 31 août 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur Marc Croteau, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 31 août 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit composée de :

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78333

Gouvernement du Québec

Décret 1599-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Accord 2021-2025 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 - Volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 23 octobre 2020, l'Accord 2020-2021 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 - Volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, approuvé par le décret numéro 1082-2020 du 14 octobre 2020;

ATTENDU QUE cet accord reconnaît la compétence exclusive du Québec dans les domaines de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants et établit les montants à être transférés par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec pour financer ses priorités en matière de services directs aux familles;

ATTENDU QUE cet accord a pris fin le 31 mars 2021 et que le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord 2021-2025 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 - Volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants pour assurer la continuité du financement jusqu'en 2024-2025;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);